

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

58026 NEVERS CEDEX

Tél. : 03.86.60.70.80

Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2007/PI 3746

ARRETÉ

**déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
l'établissement de périmètres de protection autour du captage des Usages de Plainefas
situés sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DU-PUY et LORMES
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.**

autorisant le prélèvement des eaux par pompage

autorisant l'utilisation de l'eau du captage des Usages de Plainefas en vue de la consommation humaine.

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 63 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215 – 13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R 1321-60 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 17 décembre 2004 par laquelle la commune de Saint Martin du Puy a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage d'eau potable des Usages de Plainefas situé sur les communes de SAINT-MARTIN-DU-PUY et LORMES;

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Clamecy en date du 10 novembre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de Clamecy en date du 10 novembre 2006 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage des Usages de Plainevas ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 1er mars 2007 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 mai 2007 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2007 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du

- 17 septembre 2004 (avis préalable)
- 17 février 2005

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage des Usages de Plainevas ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage des Usages de Plainevas sur le territoire des communes de SAINT-MARTIN-DU-PUY et de LORMES, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 - La commune de Saint-Martin-Du-Puy est autorisée à dériver les eaux du captage des Usages de Plainevas pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 35 m³/j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de Saint-Martin-Du-Puy en date du 17 décembre 2004, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 63 du même code, des périmètres de protection immédiats et rapprochés sont établis autour de ce captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté :

- Périmètre rapproché
 - feuillets 1 à 3 commune de Saint-Martin-Du-Puy
 - feuillet 4 commune de Lormes

Article 6 -

1) PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat du captage correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

- Section D n°898 et 1047

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Saint-Martin-Du-Puy
 - section D n° 896, 897, 1048, 1049.
- Commune de Lormes :
 - section B4 n° 118, 119, 120, 124, 125, 126, 127

3) PERIMETRE ELOIGNE

Sa détermination n'est pas nécessaire car le périmètre rapproché couvre l'ensemble du bassin d'alimentation potentiel du captage.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LE PERIMETRE RAPPROCHE

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité, peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

- Périmètre de protection rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique seront interdits :

- 1- le forage de puits et l'implantation de tout captage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable ;
- 2- l'ouverture et l'exploitation de carrières, mines, excavations de toute nature et destination et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3- l'installation de canalisations autres que celles destinées à l'alimentation en eau potable ou à la protection des eaux, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques ;
- 4- le dépôt d'ordure ménagères, immondices, détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- 5- l'épandage d'eaux usées, de boues de station d'épuration, de matières de vidange et d'autres substances polluantes ;
- 6- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale (lisiers et purins) ou d'origine industrielle
- 7- la pratique du camping, du caravanning ;
- 8- l'épandage d'insecticides, d'herbicides et de défoliants ;
- 9- le défrichement pour la remise en culture ou la plantation de sapins de Noël. Seule l'exploitation normale de la forêt est autorisée. La superficie occupée par les feuillus ne pourra être réduite ;
- 10 - le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors des travaux forestiers ;
- 11 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Une barrière de sécurité sera mise en place sur la route départementale n°150 au niveau du virage situé à l'amont du captage.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L 1324-3 du code de la santé publique.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs des terrains compris dans le périmètre de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans le périmètre de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera réalisée aux frais du pétitionnaire et transmise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains du périmètre immédiat autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Article 12 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maire de la commune de Saint-Martin-Du-Puy est chargé de faire effectuer ces formalités. Les maires des communes de Saint-Martin-Du-Puy et de Lormes sont tenus d'afficher le présent arrêté en leur mairie avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 - Avant d'être livrées à la consommation du public, les eaux seront traitées par désinfection. Elles devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 15 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 16 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
M. le maire de LORMES,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à NEVERS, le - 3 JUL. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Raymond Alexis JOURBAIN

Département de la NIEVRE

COMMUNE DE ST MARTIN DU PUY
COMMUNES DE LORMES ET ST MARTIN DU PUY

Périmètre de Protection de captage pour l'Alimentation en Eau Potable

DUP
PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000



Jean-Paul RAQUIN

BUREAU PRINCIPAL :
2, Avenue Saint-Just, 58003 NEYERS
Téléphone : 03-86-61-13-29
Fax : 03-86-61-13-36

BUREAU SECONDAIRE :
6, rue du Grenier à Sel, 58501 CLAMECY
Téléphone : 03-86-24-47-14
Fax : 03-86-27-22-34

Dressé en FEVRIER 2006

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de 03 mai 2007
Neyers, le 03 mai 2007

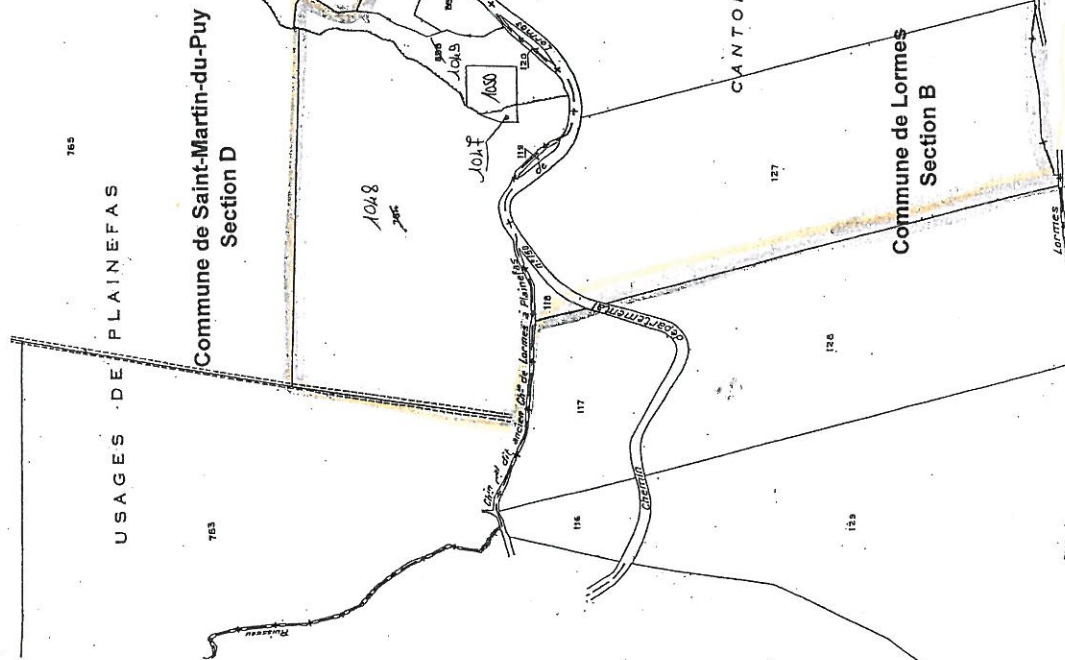
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JORDANIN

Périmètre Immédiat

Périmètre Rapproché



Département de la Nièvre

COMMUNE DE ST MARTIN DU PUY COMMUNES DE LORMES ET ST MARTIN DU PUY

Périmètres de protection de Captage
pour l'alimentation en eau potable

CAPTAGE DE PLAINEFAS

D.U.P.

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/25 000

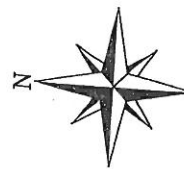
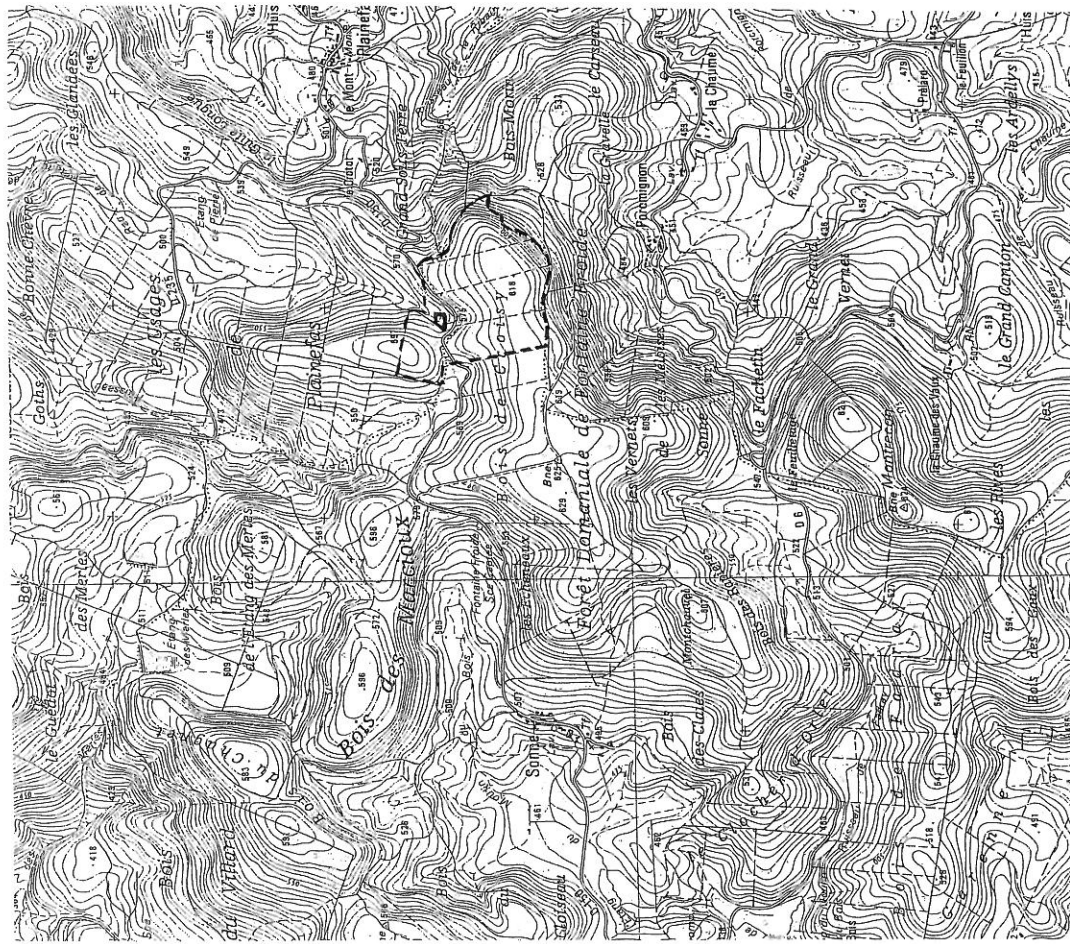


GEOMETRE
EXPERT

Jean-Paul RAQUIN

BUREAU PRINCIPAL :
2 Avenue Saint-Just, 58003 NEVERS
Téléphone : 03-86-61-13-29
Fax : 03-86-61-13-36

BUREAU SECONDAIRE :
6, rue du Grenier à Sel, 58501 CLAMECY
Téléphone : 03-86-24-47-14
Fax : 03-86-27-22-34



— périmètre immédiat
--- périmètre rapproché

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date du 10 mai 2006
Nièvre, le 10 mai 2006
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général